

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/022/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DE LA BALAYEUSE  
DE LA COMMUNE D'OBERNAI

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics mais aussi afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et permettre ainsi le bon déroulement des travaux de nettoyage de la voirie lors du passage de la balayeuse sur le ban de la ville d'Obernai, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la ville d'Obernai,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La balayeuse de la ville d'Obernai est autorisée à circuler sur tout le territoire communal en contre-sens de la circulation, notamment au niveau de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, afin de pouvoir réaliser au mieux ses missions de nettoyage de la voie publique.

## ARTICLE 2 :

Le service technique de la ville d'Obernai est chargé de prendre toutes les dispositions et précautions d'usage nécessaires (signalisation temporaire, déviation ou tout autre dispositif de mise en sécurité) afin de signaler la présence de la balayeuse aux usagers venant dans le sens de la circulation.

## ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 4 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

## Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 26 juin 2024.

Fait à OBERNAI, le 26 juin 2024.

Bernard FISCHER  
  
Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional

